

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-4-chem](#) | [Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)
[Item](#)[Tagereau, Vincent, Le parfait patricien, 1663](#) | [Distinction des crimes](#)

Tagereau, Vincent, Le parfait patricien, 1663 | Distinction des crimes

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0039

SourceBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypePhotocopie

Personnes citées[Tagereau, Vincent](#)

Références bibliographiques[Tagereau, Le Parfait praticien français, 1663.](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30332536c>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tagereau, Vincent (15.. -- 15..)

TITRE Le Parfait praticien français...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1663

EDITEUR Paris , 1663

"Tous crimes sont publics et ordinaires, ou publics et extraordinaires, ou privés."

Note "Il y en a 2 infinies de crimes, de l'énormité par horreur et honte à la volée, de la mortelle et la vaine que les Pères de l'Église ont appelés hepudum crimen... et qui sont extraordinaires qui ils ne viennent sans exemple, on a accoutumé de le punir par des peines extraordinaires" (cf. ~~Mout~~ Arrêts concernant Montfaucon et Chaulion). (1728)

- Les crimes ordinaires et publics (les aspects civils et humains, hérésie, simonie, faux, faux monnaie) : "chacun est reçu à les dénoncer à l'issue par l'inviolabilité de la justice"

"leur punir et punition ordinaire est puni par la loi, ord^{re} ou les lois qui ne peut être puni par la justice." (28)



Le pape peut aussi "décider la question de la punition ; toutefois... la punition du crime peut être

réserve à l'autorité de la loi :

- Les crimes publics extraordinaires n'ont
"aucune peine limitée par la loi, ord^{re}, ou
statut, qu'en l'absence, elle est laissée à l'arbi-
traire du Juge s/c. que a été de Jéris et
de renouveau : (29)

- Les crimes privés : " ce sont ceux qui
sont punis par la personne, qui ont été parti-
culier^{ment} offensés ou interdits, par obtention de
quelqu'un des dommages et intérêts qui
résultent du crime commis, qui ne peut être
puni ni dénoncé par autrui que ceux c/ le
corps, ou soit, l'insulte verbale ou réelle, le
désistement de l'art 7 " (29)

Tafereau. Le projet pénal
(ed. de 1663). II. 129.